

## Le Plan Rapacki (Varsovie, 14 février 1958)

**Légende:** Le 14 février 1958, le gouvernement polonais adresse aux représentants à Varsovie de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande (RDA) et de l'URSS, ainsi qu'au représentant de la Suède pour transmission à la République fédérale d'Allemagne (RFA), un mémorandum concernant sa proposition de création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale.

**Source:** Le projet de conférence sur la sécurité européenne 1954-1971. Dossier préparé par Mr. E. Nessler, Rapporteur. Paris: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, décembre 1971. 99 p. (Commission des Affaires générales. Dix-septième session ordinaire).

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/le\\_plan\\_rapacki\\_varsovie\\_14\\_fevrier\\_1958-fr-c7c21f77-83c4-4ffc-8cca-30255b300cb2.html](http://www.cvce.eu/obj/le_plan_rapacki_varsovie_14_fevrier_1958-fr-c7c21f77-83c4-4ffc-8cca-30255b300cb2.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/09/2012

## Le Plan Rapacki(1) (14 février 1958)

Le 2 octobre 1957, le gouvernement de la République Populaire de Pologne a présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies une proposition concernant la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale. Les gouvernements de la République Tchécoslovaque et de la République Démocratique Allemande se sont déclarés prêts à accéder à cette zone.

Le gouvernement de la République Populaire de Pologne partait du principe que la création de la zone dénucléarisée en question pouvait apporter une amélioration du climat international, faciliter des pourparlers plus larges sur le désarmement et la solution d'autres problèmes internationaux litigieux, alors que la continuation et la généralisation des armements nucléaires devaient nécessairement entraîner l'accentuation de la division de l'Europe en blocs opposés et compliquer la situation, particulièrement en Europe centrale.

En décembre 1957, le gouvernement de la République Populaire de Pologne a renouvelé sa proposition par voie diplomatique.

Etant donné le large écho recueilli par l'initiative polonaise et tenant compte des conclusions apparues au cours de la discussion qui s'est développée à ce sujet, le gouvernement de la République Populaire de Pologne présente un exposé plus développé et plus détaillé de sa proposition, pouvant faciliter l'ouverture de pourparlers et l'aboutissement à un accord dans ce domaine.

### I

La zone proposée devrait comprendre la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Démocratique Allemande et la République Fédérale d'Allemagne. Sur ce territoire, on ne produirait ni ne stockerait d'armes nucléaires, on n'y installerait ni matériel ni équipement destiné à les desservir. L'utilisation d'armes nucléaires contre le territoire de la zone serait interdite.

### II

Les engagements découlant de la création de la zone dénucléarisée seraient basés sur les principes suivants :

1. Les Etats de la zone s'engageraient à ne pas produire, ne pas entretenir, ne pas introduire à leurs propres fins et ne pas permettre d'installer sur leur territoire d'armes nucléaires de quelque type que ce soit, ainsi qu'à ne pas installer et ne pas admettre sur leur territoire de matériel et d'équipement desservant les armes nucléaires, y compris les rampes de lancement de fusées.

2. Les quatre puissances (France, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et U.R.S.S.) s'engageraient :

(a) à ne pas maintenir d'armes nucléaires dans l'équipement de leurs forces armées stationnées sur le territoire des Etats de la zone, à ne maintenir ni installer sur le territoire des Etats de la zone de matériel ni d'équipement quel qu'il soit, destiné à les desservir, y compris, les rampes de lancement de fusées ;

(b) à ne transmettre d'aucune manière et à quelque titre que ce soit d'armes nucléaires, de matériel et d'équipement destinés à les desservir, aux gouvernements ou à d'autres organes sur ce territoire.

3. Les puissances disposant d'armes nucléaires devraient prendre l'engagement que ces armes ne seront pas utilisées contre le territoire de la zone et contre quelque objectif que ce soit sur ce territoire. De cette manière les puissances prendraient l'engagement de respecter le statut de la zone, en tant que territoire sur lequel il n'y aurait pas d'armes nucléaires et contre lequel les armes nucléaires ne seraient pas utilisées.

4. Les autres Etats dont les forces armées sont stationnées sur le territoire de n'importe quel Etat compris

dans la zone, s'engageraient également à ne pas maintenir d'armes nucléaires dans l'armement de leurs forces armées et à ne pas en transmettre aux gouvernements ou à d'autres organes sur ce territoire. Ils n'installeront pas non plus sur le territoire des Etats de la zone de matériel ni d'équipement quel qu'il soit, destiné à desservir les armes nucléaires, y compris les rampes de lancement de fusées et n'en transmettront pas aux gouvernements ou à d'autres organes sur ce territoire.

Les modalités et la mise en œuvre de ces engagements pourraient être établis en détail, d'un commun accord.

### III

1. Dans le but d'assurer l'efficacité et la réalisation des engagements mentionnés au paragraphe II, points 1, 2 et 4, les Etats intéressés s'engageraient à établir sur le territoire de la zone proposée un système de contrôle large et efficace et de s'y soumettre.

Ce système pourrait comprendre le contrôle terrestre et aérien. Il serait également possible d'établir des points de contrôle approprié, ayant des prérogatives et des possibilités d'action assurant l'efficacité de l'inspection.

Les détails et les modalités de mise en œuvre de contrôle peuvent être établis d'un commun accord sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent dans ce domaine, ainsi que des projets présentés par les différents Etats au cours des pourparlers déjà menés sur le désarmement sous la forme et dans la mesure où ils seraient applicables au territoire de la zone.

Le système de contrôle établi pour la zone dénucléarisée pourrait constituer une expérience utile lors de la mise en œuvre d'accords plus larges sur le désarmement.

2. Pour veiller à la réalisation des engagements proposés, il faudrait créer un appareil de contrôle approprié. Pourraient y participer, par exemple, des représentants désignés (éventuellement *ad personam*) par les organes de l'O.T.A.N. et du Traité de Varsovie. Pourraient également y participer des citoyens ou des représentants d'Etats ne faisant partie d'aucun groupement militaire en Europe. La procédure concernant la nomination, l'activité et les comptes rendus des organes de contrôle peut être établie d'un commun accord.

### IV

La forme la plus simple établissant les engagements des Etats composant la zone, serait la conclusion d'un accord international à ce sujet. Cependant, afin d'éviter les complications que certains Etats pourraient entrevoir dans une telle solution, on pourrait :

1. donner à ces engagements la forme de quatre déclarations unilatérales, ayant le caractère d'engagements internationaux déposés auprès d'un dépositaire choisi d'un commun accord ;
2. donner aux engagements des grandes puissances la forme d'un document commun ou de déclarations unilatérales (voir point 1 du même paragraphe) ;
3. donner aux engagements des autres Etats dont les forces armées sont stationnées sur le territoire de la zone, la forme de déclarations unilatérales (voir point 1 du même paragraphe).

Sur la base de ces propositions, le gouvernement de la République Populaire de Pologne propose d'entamer des pourparlers pour élaborer d'une manière plus détaillée le plan de création de la zone dénucléarisée, les documents et les garanties s'y rapportant ainsi que les modalités de mise en œuvre des engagements pris.

Le gouvernement de la République Populaire de Pologne est fondé pour affirmer que l'adoption de la

proposition concernant la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale facilitera l'aboutissement à un accord sur une limitation appropriée des armements conventionnels et des forces armées étrangères stationnées sur le territoire des Etats de la zone.

## **Annexe**

### **Résumé des notes accompagnant le mémorandum**

#### **Aux trois grandes puissances occidentales :**

##### *France*

Le gouvernement polonais rappelle son point de vue à l'égard de la tendance à généraliser les armements nucléaires en Europe et à accélérer les armements en Allemagne occidentale, et appuie la proposition du gouvernement de l'U.R.S.S. pour une conférence entre les grandes puissances avec la participation des chefs de gouvernements. Le gouvernement polonais espère que la France étudiera les propositions plus détaillées pour la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale.

##### *Royaume-Uni*

Le gouvernement polonais informe qu'il a prêté une grande attention à l'intérêt porté par le gouvernement britannique à la proposition polonaise, exprimé dans la lettre du 16 janvier 1958 du Premier ministre, M. Macmillan, au Président du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S., M. Boulganine, et que les déclarations des nombreux hommes d'Etats et hommes politiques britanniques ainsi que des représentants de l'opinion publique de Grande-Bretagne à ce sujet sont étudiées en Pologne avec l'attention qui se doit.

##### *Etats-Unis*

Le gouvernement polonais exprime l'espoir que le gouvernement des Etats-Unis examinera les propositions détaillées au sujet de la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale, contenues dans le mémorandum.

#### **Aux Etats possédant, à côté des grandes puissances occidentales, des unités militaires sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne :**

##### *Belgique, Danemark et Canada*

Le gouvernement polonais exprime l'espoir que les propositions polonaises plus détaillées au sujet de la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale rencontreront l'accueil favorable de ces gouvernements.

##### *République Fédérale d'Allemagne (par l'intermédiaire de la Suède)*

Le gouvernement polonais propose que les représentants, délégués par le gouvernement de la République Populaire de Pologne et du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, entreprennent des conversations sur les problèmes soulevés dans ce mémorandum.

#### **Aux pays intéressés de l'Europe orientale :**

##### *U.R.S.S.*

Le gouvernement polonais exprime sa conviction que le gouvernement de l'U.R.S.S., qui a apporté son appui à la proposition polonaise, aura une attitude favorable à l'égard des propositions détaillées contenues dans le mémorandum et continuera à apporter son appui à la création de la zone dénucléarisée en Europe centrale.

##### *Tchécoslovaquie et Allemagne orientale*

Le gouvernement polonais exprime sa satisfaction du fait que ces gouvernements se sont précédemment déclarés prêts à accéder à la zone dénucléarisée en Europe centrale, ainsi que sa conviction que le gouvernement polonais peut compter sur la pleine coopération de ces gouvernements.

<sup>(1)</sup>. Texte du mémorandum transmis par le gouvernement polonais le 14 février 1958 aux représentants à Varsovie de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Tchécoslovaquie, de la République Démocratique Allemande (orientale) et de l'U.R.S.S., et au représentant de la Suède pour transmission à la République Fédérale d'Allemagne — ces pays destinataires étant ceux à inclure dans la zone dénucléarisée envisagée et ceux ayant des forces stationnées dans cette zone. Le mémorandum était accompagné dans chaque cas d'une note adressée au gouvernement destinataire ; ces notes sont résumées en annexe.